



DÉPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Muret
31270

Frouzins, le 2 Février 2012

Arrêté n° 2012-4

Monsieur le Maire de la commune de FROUZINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1; L.2212-2 et L.2213-6.

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre les travaux de voirie chemin Lamartine et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés chemin Lamartine. Cette réglementation sera applicable du 27/02/2012 jusqu'au 20/04/2012 Inclus.
- Article 2** La circulation sera interdite chemin Lamartine, sauf riverains résidents sur l'emprise du chantier. Une déviation sera mise en place et empruntera l'avenue des Pyrénées, le boulevard de la Méditerranée et le chemin de la Saudrune.
- Article 3** Le stationnement sera interdit chemin Lamartine.
- Article 4** La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle des services du SIVOM de la Saudrune.
- Article 5** Monsieur le Maire, Messieurs les Brigadiers Chefs Principaux de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane et tout agent placé sous ses ordres, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Alain BERTRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.